

DEPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE MONT S/S VAUDREY

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Paulette GIANCATARINO, Maire.

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
15	14	15

Présents : Bernard BERTHAUD, Joëlle CHAMOUTON, Gérard COUTROT, Bernard FRAIZIER, Paulette GIANCATARINO, Charline HUMBLOT, Nicolas KOEHREN, Anne LAUNOY, Arnaud LAVIGNE, Christian MAGDELAINE, Didier MOMBOBIER, Maud MONANGE, Elisabeth POIROT et Emeline VALET

Date de Convocation :

16/03/2026

Absents : Stéphanie CHEVANNE

Date d’Affichage :

23/03/2026

Pouvoir : Stéphanie CHEVANNE pour Paulette GIANCATARINO

N° : 2026/12

Secrétaire de séance : Joëlle CHAMOUTON

OBJET :**Fixation des indemnités de fonction**

La maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

- Pour une commune de 1000 à 3499 habitants: taux= 55.7 % de l'indice

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction

inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

- Pour une commune de 1000 à 3499 habitants : taux= 11.77 % de l'indice

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1335 habitants (Insee – décembre 2025),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Article 1er -

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction de la maire, des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : .51.09 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 17.03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 17.03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 12.16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 17.03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Trois conseillers municipaux délégués : 8.51 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Vu l'article L 2123-22 du CGCT qui prévoit que "Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils

municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

De ce fait, les indemnités réellement octroyées à Madame la Maire sont majorées de 15 %.

Article 4 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à la date susdite,
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,
La Maire, Paulette GIANCATARINO



Commune de Mont-sous-Vaudrey

Nombre d'habitants : 1335

Nombre d'adjoints au maire : 4

**Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble
des indemnités de fonction allouées
aux membres du conseil municipal**

**Article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Modifiée par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de
leur mandat (*)**

Indemnité mensuelle allouée à	Fonction	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (en euros)	Majoration Taux : 15 % Montant correspondant en €	Indemnité brute totale (en euros)	Date de la délibération (*)
Paulette GIANCATARINO	Maire	51.09	2 100	315	2 415	20/03/2026
Charline HUMBLLOT	Adjointe au Maire	17.03	700		700	20/03/2026
Bernard BERTHAUD	Adjoint au Maire	17.03	700		700	20/03/2026
Joëlle CHAMOUTON	Adjointe au Maire	12.16	500		500	20/03/2026
Bernard FRAIZIER	Adjoint au Maire	17.03	700		700	20/03/2026
Nicolas KOEHREN	Conseiller municipal délégué	8.51	350		350	20/03/2026
Didier MOMBOBIER	Conseiller municipal délégué	8.51	350		350	20/03/2026
Christian MAGDELAINE	Conseiller municipal délégué	8.51	350		350	20/03/2026
Total mensuel			5 750	315	6 065	
Total annuel			69 000	3 780	72 780	

(*) Dans toutes les communes, l'attribution aux maires de leur indemnité au taux maximal, fixé par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, est automatique.

Le conseil municipal peut par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce barème, à la demande du Maire.

Pour mémoire

Indice brut mensuel 1027 au 1^{er} janvier 2024 : 4 110.52

(décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 – J.O. du 29 juin 2023)